**N° 5251**

**Projet de loi sur les contrats de garantie financière portant**

* **transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière;**
* **modification du Code de commerce;**
* **modification de la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles;**
* **modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
* **modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières;**
* **abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension;**
* **abrogation de la loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie**

Le projet de loi sur les contrats de garantie financière a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (directive Collatéral).

Sans pour autant harmoniser le droit des sûretés en tant que tel, la directive Collatéral vise à assurer l'efficacité des sûretés financières en obligeant les Etats membres à modifier leur droit matériel afin de reconnaître l'efficacité des sûretés, tant en limitant les exigences formelles susceptibles d'être prévues par les droits nationaux au titre de conditions de validité ou d'opposabilité des contrats de sûreté qu'en prévoyant des procédures d'exécution rapides et non formelles.

Traditionnellement, le droit luxembourgeois permet le recours à des garanties sous la forme de sûretés réelles sans transfert de propriété (nantissement) principalement sous la forme d'un gage. Le mécanisme du gage présente toutefois un formalisme assez lourd pour sa constitution, nécessitant un acte écrit et une dépossession réelle du débiteur, ainsi qu'une certaine lourdeur dans la mise en œuvre (enchère, intervention du juge).

Une comparaison des dispositions nationales actuelles et de la directive montre qu'une très grande partie fait déjà partie de notre législation, allant parfois plus loin, parfois moins loin.

Les contrats de garantie financière ont connu un grand développement ces dernières années, parallèlement à la très forte croissance des transactions financières dont ils assurent la sécurité et garantissent la bonne fin.

Le présent projet de loi, tout en maintenant l'acquis de la législation luxembourgeoise lorsqu'elle présente un degré de modernité allant au-delà du minimum requis par la directive, vise à regrouper dans un seul acte juridique les aspects relatifs à l'efficacité des différents types de contrats de garantie financière et ce, quel que soit le type d'instrument financier qui en constitue l'assiette. Ceci remédie ainsi à l'inconvénient de la législation actuelle qui est dispersée à travers différents textes de loi avec pour conséquence un manque de transparence.

Les auteurs du projet de loi poursuivent les trois objectifs suivants:

1. le regroupement de toute la législation en matière de contrats de garantie financière en un seul texte,
2. le maintien de l'acquis de la législation luxembourgeoise en ce qui concerne les dispositions qui vont au-delà du contenu de la directive et
3. la création d'un niveau de sécurité et de solidité juridiques largement similaires pour les différents types de contrats de garantie financière en éliminant certaines "inégalités" entre les différents types dues à leur introduction à des époques différentes.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce, le Conseil d’Etat, ainsi que la Banque Centrale Européenne.